

dans le même corps et sont classés dans la hiérarchie des agents permanents de ce service.

1<sup>o</sup>/ — *En qualité de contrôleurs « hors catégorie »*  
MM. de Souza Michel  
Lawson Patience

2<sup>o</sup>/ — *En qualité de contrôleur « 3<sup>e</sup> catég. éch. A »*  
M. Gnéza Antoine

3<sup>o</sup>/ — *En qualité de contrôleur « 4<sup>e</sup> catég. éch. A »*  
M. Kpélly Nthán  
M.M. de Souza Michel engagé le 16 mars 1944  
Lawson Patience engagé le 3 décembre 1939  
Gneza Antoine engagé le 22 août 1946  
Kpélly Nathan engagé le 13 février 1947  
conservent le bénéfice de leur ancienneté.

La dépense résultant de ces engagements est imputable au budget général chapitre 16 — art. 7.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

#### Nominations

N<sup>o</sup> 108/D/MA/EL du :

31 juillet 1959. — M. Agboton Sylvestre, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, chargé de la section des pêches maritimes à Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de la circonscription d'élevage du sud.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

#### Affectations

N<sup>o</sup> 106/D/MA/AG du :

31 juillet 1959. — M. Deuss Jacques, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre général de l'agriculture outre-mer, chef de l'inspection agricole du Moyen-Togo, est chargé de l'intérim de l'inspection agricole du nord.

M. Sossah Arnold, ingénieur auxiliaire, chef de la circonscription agricole de Dapango sera chargé des affaires courantes de l'inspection agricole du nord pendant les absences de M. Deuss.

Les solde et accessoires des intéressés sont toujours imputables au budget général — chapitre 16 — art. 4.

N<sup>o</sup> 110/D/MA/EL du :

31 juillet 1959. — M. Somoko Mourrey, assistant d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, de retour de congé, est nommé chef du secteur d'élevage de Klouto avec résidence à Daye-Apéyémé.

Ce secteur est rattaché à la direction du service de l'élevage.

M. Kengbo Daniel, infirmier vétérinaire ordinaire 3<sup>e</sup> échelon, précédemment en service à Palimé, est maintenu à ce poste.

La solde des intéressés est imputable au budget général chapitre 16 article 5.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION N<sup>o</sup> 140/D/MEN du 30 juillet 1959 portant sur l'équivalence de diplômes.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 58-1376 du 30 décembre 1958 portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n<sup>o</sup> 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée par la loi n<sup>o</sup> 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 471-50/E du 19 juin 1950 instituant le Brevet d'Études du Premier Cycle du Second degré du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 308-54/IA du 30 mars 1954 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de Sténo-dactylographe au Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 309-54/IA du 30 mars 1954 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle de Comptabilité au Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 310-54/IA du 30 mars 1954 instituant le Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Employé de Bureau au Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n<sup>o</sup> 32/E du 18 janvier 1935 portant organisation de l'enseignement officielle au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Académie, directeur de l'enseignement au Togo;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats d'aptitude professionnelle (CAP) d'employé de bureau, d'aide-comptable et de sténo-dactylo délivrés par la direction de l'enseignement du Togo, sont considérés comme équivalents du brevet d'études du 1<sup>er</sup> cycle du second degré (BEPC) sur tout le territoire de la République du Togo.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1959.

M. SANKAREDJIA

#### Intérim

Par arrêté et décisions du Ministre de l'Éducation Nationale :

N<sup>o</sup> 137/D/MEN du :

18 juillet 1959. — M. Toffa Francis Paul, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre supérieur assurera l'intérim de M. Vernhes pendant toute la durée de son congé.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.